

GE_GERICHTE ATAS/415/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_415_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/415/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/415/2013 del 25 aprile 2013

Regeste

Résumé: L'assuré a envoyé son formulaire de recherches d'emplois à son conseiller par courriel, dans le délai légal. L'OCE dit n'avoir pas trace de ce courriel. La Cour a jugé que l'assuré avait démontré au degré de vraisemblance requis avoir agi en temps utile en produisant une copie du courriel en question - dont l'authenticité n'a pas été mise en doute -, copie qui mentionnait la date d'envoi et l'adresse correcte du destinataire. Exiger la production de plusieurs quittances ainsi que cela se fait en cas de recours par voie électronique serait disproportionné s'agissant de l'envoi de simples recherches d'emploi.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de cinq jours du droit à l'indemnité prononcée en raison de la tardiveté de la remise des recherches d'emploi du mois d'octobre 2012.

E. 4

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la

A/3919/2012 - 4/6 - profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011 dispose à cet égard que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable,

les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il convient de relever que jusqu'au 30 mars 2011, l'alinéa 2bis de l'art. 26 OACI - abrogé depuis lors à l'entrée en vigueur, le 1er avril 2011, des modifications de la LACI - prévoyait que si l'assuré ne remettait pas ses recherches dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'office lui impartissait un délai raisonnable pour le faire.

E. 5

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'assurée a effectué des recherches dont la quantité et la qualité ne sont pas contestées par l'intimé. L'intimé lui reproche le fait que ses recherches d'emploi ne soient pas parvenues en temps utile à son conseiller, plus précisément, de ne pas s'être assurée que le courriel qu'elle a envoyé à ce dernier avait bien été réceptionné. La recourante proteste de sa bonne foi et produit une copie du courriel en question. Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi

A/3919/2012 - 5/6 - n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, la Cour de céans constate que la recourante a produit une copie du courriel adressé à son conseiller. Il en ressort que ledit courriel a été envoyé le 25 octobre 2012 à 10h26 (PM, soit 22h26) et qu'il comportait quatre pièces jointes. L'adresse à laquelle il a été envoyé est correcte. Dès lors, la Cour de céans considère que ce document suffit à admettre, au degré de vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence, que l'intéressée a bel et bien fait tout ce qui était exigible de sa part pour que son formulaire de recherches parvienne à son conseiller en temps utile. L'intimé ne conteste d'ailleurs pas l'authenticité du document produit. Certes, il eût été plus prudent de la part de la recourante de réclamer un accusé de réception à son courriel. Il y a cependant lieu de rappeler que c'est son conseiller lui-même qui l'a incité à passer par voie de messagerie électronique, qu'il considérait comme plus sûre que le courrier postal. La voie électronique comporte cependant également des risques, raison pour laquelle une procédure particulière est prévue lors de l'envoi de documents importants, tel qu'un recours auprès d'une autorité judiciaire, par exemple. En un tel cas, un système prévoit que plusieurs quittances sont émises en faveur de l'expéditeur. Mais de telles exigences seraient disproportionnées

s'agissant de l'envoi de simples recherches d'emploi. La Cour de céans est d'avis qu'il suffit alors que l'assuré soit capable – comme c'est le cas ici - de produire un document daté, clairement identifiable, mentionnant une adresse correcte et dont l'authenticité n'est pas mise en doute. Dans de telles circonstances, il convient d'admettre qu'il a démontré au degré de vraisemblance requis avoir fait son possible pour que ses recherches parviennent à son conseiller en temps utile et on ne saurait lui faire supporter la responsabilité des problèmes techniques à l'origine du fait que l'envoi n'est finalement pas parvenu à son destinataire.

E. 6

Le recours est admis et les décisions des 12 novembre et 5 décembre 2012 sont annulées.

A/3919/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.